

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 16/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VERHAEGHE Michel

78 rue des Poilus
59192 Beuvrages

Références : V2/2026.030
Code AIOT : 0003800559

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/12/2025 dans l'établissement VERHAEGHE Michel implanté Chemin du Marais Parcelle A198 59192 Beuvrages. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été organisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERHAEGHE Michel
- Chemin du Marais Parcelle A198 59192 Beuvrages
- Code AIOT : 0003800559

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

M. VERHAEGHE exploite une société de transport depuis 1975.

En 2016, une activité relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2720 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a été constatée chemin du Marais à Beuvrages (59), terrain appartenant à M. VERHAEGHE.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Régularisation administrative/cessation d'activité	AP de Mise en Demeure du 21/09/2016, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

M. VERHAEGHE respecte l'article 1 de l'arrêté préfectoral du mise en demeure du 21 septembre 2016, ce dernier peut être, par conséquent, abrogé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation administrative/cessation d'activité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/09/2016, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation administrative/cessation d'activité
Prescription contrôlée : La société Monsieur Michel VERHAEGHE, dont le siège social est 78, rue des Poilus à BEUVRAGES (59192) est mise en demeure, pour les installations de stockage de déchets inertes qu'elle exerce sur le terrain sis Chemin du Marais à Beuvrages (parcelle n°198 section A), de régulariser la situation administrative, soit : <ul style="list-style-type: none">• En déposant un dossier de demande d'enregistrement en préfecture conforme aux dispositions des articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement ;• En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement. Dans le délai d'un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure : <ul style="list-style-type: none">• Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues

au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de deux mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

Le 29/06/2016 une visite d'inspection a eu lieu sur le site et à conduit M. le Préfet du Nord à signer un arrêté préfectoral le 21 septembre 2016 mettant en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative, soit :

- En déposant un dossier de demande d'enregistrement en préfecture conforme aux dispositions des articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement
- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

pour l'activité constatée de stockage de déchets inertes qu'il exerce sur le terrain sis Chemin du Marais à Beuvrages (parcelle n°198 section A).

Parallèlement, un arrêté de suspension d'activité dans l'attente de la régularisation administrative a été signé le 29 novembre 2016 par M. le Préfet du Nord.

Par courrier du 24 octobre 2016, Monsieur VERHAEGHE a informé le préfet de son intention de cesser ses activités sur la parcelle concernée par les arrêtés préfectoraux sus-visés.

Une visite d'inspection a été réalisée le 8 septembre 2017 afin de vérifier l'arrêt des activités. Lors de cette visite, l'inspection des installations classées a pu faire les constats suivants:

- La majeure partie des déchets inertes est évacuée du site. Toutefois, les matériaux suivants sont encore présents au droit du site :
 - Un stock de bois. Le volume présent sur site est inférieur à 1000 m³, aussi ce stock ne relève pas de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées (1532 : stockage de bois ou produits combustibles analogues).
 - Des pièces en béton de réseau d'assainissement. L'exploitant ayant précisé que ces matériaux seront placés en bordure de parcelle pour limiter l'accès aux véhicules et éviter les dépôts sauvages au droit de la parcelle.
 - Un stock de terre végétale que l'exploitant s'est engagé à évacuer à très court terme.
- Les déchets inertes et matériaux déposés au droit de la parcelle n°195 section A sont intégralement évacués. Seul un tas de déchets non dangereux non inertes est présent à l'angle des parcelles n°198 et 195.
- Le terrain est nivelé et recouvert de terre végétale. Toutefois, une différence de niveau abrupte est constatée entre les parcelles n° 195 et 198.

L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de:

- procéder rapidement à l'élimination du reste des déchets dans des installations dûment autorisées.
- d'atténuer la différence de hauteur entre les parcelles 195 et 198.
- d'informer régulièrement l'inspection des installations classées de l'avancement des travaux et de lui transmettre des justificatifs (photos).

Lors de la visite du 10/12/2025, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées avoir fait procéder à l'enlèvement des déchets par la société UNEAL mais n'as pas été en mesure de fournir les factures correspondantes.

La visite de terrain a permis de vérifier :

- l'absence de déchet ;
- la présence de pièces en béton en bordure de parcelle ;
- quelques déchets végétaux issus de l'élagage de la parcelle, destinés à être évacués ;
- la hauteur entre les parcelles 195 et 198 a été atténuée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra fournir à l'inspection des installations classées les factures correspondant à l'enlèvement des déchets par la société UNEAL.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois